



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**Province de Québec**  
**MRC de La Mitis**  
**Municipalité de Sainte-Luce**

Séance ordinaire des membres du conseil tenue en présentiel à la salle Louis-Philippe-Anctil, située au 59, rue Saint-Laurent à Sainte-Luce (secteur Luceville), le lundi 3 avril 2023 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents dans la salle, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault qui est aussi présente dans la salle.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Sheldon Côté, est également présent dans la salle.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, MOT DE LA MAIRE ET RAPPORTS**

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Mot de la maire
- 1.3 Rapport de la MRC de La Mitis
- 1.4 Rapport des conseillers

#### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI**

- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023
- 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 mars 2023

#### **4. FINANCES**

- 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
- 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
- 4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Prévention
- 4.4 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Berges
- 4.5 Appropriation du surplus non affecté
- 4.6 Remboursement fonds de roulement
- 4.7 Adoption du projet de règlement R-2023-340 pour faire augmenter le fonds de roulement

#### **5. ADMINISTRATION**

- 5.1 Aide financière pour l'utilisation de produits menstruels durables
- 5.2 Adjudication contrat produit pétrolier
- 5.3 Offre de services TERRE-EAU INC. pour le suivi de la captation d'eau municipale
- 5.4 Addenda à l'entente avec les employés - Ajustement pour la garde en hygiène du milieu, la garde des travaux publics et ajout de l'agent aux stationnements



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5.5 Avis de motion du projet de règlement numéro R-2023-341 amendant le règlement R-2006-66 prévoyant le remboursement des dépenses du conseil municipal et aux employés
  - 5.6 Dépôt du projet de règlement numéro R-2023-341 amendant le règlement R-2006-66 prévoyant le remboursement des dépenses du conseil municipal et aux employés
  - 5.7 Augmentation prix - Offre de services Raymond Chabot Grant Thornton pour l'audit des états financiers - Nouvelle norme
  - 5.8 Politique de location de salle
  - 5.9 Plan de protection des sources d'eau potable – Akifer
  - 5.10 Prolongement de la période de probation des employés numéros 1-66 et 1-67
  - 5.11 Rendez-vous national du développement local et régional et congrès 2023 de la Fédération québécoise des municipalités
  - 5.12 Modification du calendrier des séances ordinaires – Déplacer la séance du 1<sup>er</sup> mai au 8 mai 2023
  - 5.13 Affichage des postes de manœuvre, agent de stationnements et chauffeur-mécanicien
  - 5.14 Demande de subvention au MSP pour le chargé de projet dans le dossier de la recharge de plage
  - 5.15 Adoption du règlement R-2023-338 décrétant une dépense de 231 973\$ et un emprunt de 231 973 \$ pour l'achat des lots numéros 6 221 079, 6 221 080, 6 221 081 et 6 520 620 du cadastre du Québec
  - 5.16 Adoption du règlement R-2023-339 qui amende le règlement numéro R-2022-329 qui décrète une dépense de 204 322 \$ et un emprunt de 204 322 \$ pour l'achat du lot numéro 6 422 834 et d'une partie du lot numéro 3 689 271 du cadastre du Québec
  - 5.17 Adoption du règlement numéro R-2023-337 décrétant une dépense de 509 180 \$ et un emprunt de 509 180 \$ pour l'achat du lot numéro 3 464 849 du cadastre du Québec
- 6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 6.1 Rue partagée – Ministère des Transports et de la Mobilité
  - 6.2 Avis de motion du règlement R-2023-342 sur la démolition d'immeubles
  - 6.3 Dépôt du projet de règlement R-2023-342 sur la démolition d'immeubles
  - 6.4 Adoption du second projet de règlement R-2023-336 servant à adopter à nouveau les dispositions sur les établissements de résidences principales, soit la section I du chapitre 2 du règlement régissant les usages conditionnels R-2020-283
  - 6.5 Demande usage conditionnel – 274, route 132 Est (lot 3 464 253 du cadastre du Québec)
- 7. LOISIRS**
- 7.1 Embauche coordonnateur camp de jour
  - 7.2 Convocation de l'Assemblée générale de la Corporation des Loisirs de Sainte-Luce
- 8. TRAVAUX PUBLICS**
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 9.1 Autorisation de signature - Avenant 2 - Entente intermunicipale - Plan d'entraide mutuelle en matière de sécurité incendie et de secours



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 9.2 Publipostage pour la trousse 72 heures
- 9.3 Organisation d'un exercice de mesure d'urgence
- 9.4 Formation d'un comité pour venir en aide à la suite de situation d'urgence (incendie, panne électrique majeure, etc.)

### 10. DÉVELOPPEMENT

- 10.1 Demande afin de récupérer la bouée de l'Empress Of Ireland
- 10.2 Demande de contribution financière – Gymkhana 2023
- 10.3 Kiosques saisonniers -Électricité
- 10.4 Kiosques saisonniers -Location
- 10.5 Résolution pour amorcer le processus d'expropriation pour acquérir l'ancienne pisciculture afin d'augmenter le potentiel d'approvisionnement en eau potable de la municipalité
- 10.6 Kiosques - Marché public
- 10.7 Nouveau site Web et gestion des permis
- 10.8 Demande du Comité des Sculpturales
- 10.9 Amendement à la résolution 2022-06-295 – Autorisation de signature des promesses de vente et actes de vente dans le dossier des maisons offerte à la vente aux enchères
- 10.10 Notre fleuve, notre musique à Sainte-Luce-sur-Mer
- 10.11 Emplacement des radars pédagogiques
- 10.12 Arpentage et évaluation du terrain de la Fabrique dans le cadre du projet de réaménagement de l'Anse

### 11. CORRESPONDANCE

### 12. AFFAIRES NOUVELLES

### 13. PÉRIODE DE QUESTIONS

### 14. FERMETURE DE LA SÉANCE

---

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, MOT DE LA MAIRE ET RAPPORTS

### 1.1. Ouverture de la séance

La maire, madame Micheline Barriault, procède à l'ouverture de la séance.

### 1.2. Mot du maire

Madame Micheline Barriault, maire, donne de l'information sur les sujets suivants :

- Souhait de la maire pour le congé pascal;
- Remerciements à madame Sylvie Claveau et madame Sylvia Fournier pour leur implication auprès des Habitations Sainte-Luce;
- Félicitations au Groupe ADEL qui est lauréat du Défi OSEntreprendre Bas-Saint-Laurent dans la catégorie — Faire affaires ensemble.

### 1.3. Rapports de la MRC de La Mitis

- Les procès-verbaux de la MRC sont accessibles sur le site web de la MRC;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- Fonds de vitalisation disponible pour la vitalisation des municipalités et un montant de 100 000 \$ serait disponible pour la municipalité et la municipalité souhaite en faire la demande pour la concrétisation du projet Incognito;
- Pression importante de la Régie de l'aéroport afin d'offrir des vols directs entre Mont-Joli et Montréal, une compagnie a accepté;
- La cartographie des milieux humides est complétée et est disponible sur le site de la MRC de La Mitis;
- La Sureté du Québec est en négociation et exerce des moyens de pression. C'est la MRC qui doit dorénavant envoyer les constats d'infraction délivrés par la Sureté du Québec;
- Le programme de cadet policier est renouvelé pour l'été 2023;
- La MRC a versé une subvention de 1 500 \$ au Marché public de Sainte-Luce;
- Alliance de l'Est a différents projets éoliens sur le territoire de l'Est du Québec et les MRC concernées ont délégué leur pouvoir au niveau de la construction de projet éolien de manière à maximiser les redevances importantes.

### 1.4. Rapport des conseillers

- Madame Marie Côté, conseillère, s'est impliquée dans le Comité Embellissement qui prépare un plan d'action afin d'améliorer les secteurs de Sainte-Luce-sur-Mer et Luceville;
- Monsieur Rodrigue St-Laurent, conseiller, a participé avec la troupe de théâtre à des activités scolaires.
- Monsieur Victor Carrier, conseiller, donne de l'information sur le Marché public de Sainte-Luce et l'obtention de subventions et l'apport de la municipalité quant à la construction de kiosques supplémentaires;
- Monsieur Joël Gagnon, conseiller, mentionne des rencontres du Comité de la Sécurité routière et de Tourisme Sainte-Luce à venir;
- Madame Sandra Bérubé, conseillère, mentionne une rencontre à venir pour la préparation d'une activité et qu'elle sera appelée à contribuer quant à l'embauche d'employés et des animateurs de camps de jour;
- Monsieur Ovila Soucy, conseiller, a procédé à la vérification des factures et des comptes à payer de la municipalité. De plus, il a fait un suivi du dossier de l'OMH.

2023-04-117

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

### 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2023-04-118

#### 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023

Il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023 soit et est accepté.



No de résolution  
ou annotation

2023-04-119

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 mars 2023

Il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 mars 2023 soit et est accepté.

### 4. FINANCES

2023-04-120

#### 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable ;

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 13 217 à 13 308 au montant total de 201 686,80 \$ et du dépôt direct numéro 7 au montant de 18 846,75 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, les frais de déplacement sont au montant de 2 966,83 \$ et la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 86 870,82 \$ sont acceptés.

Je, soussigné, Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

---

Monsieur Sheldon Côté  
Directeur général et greffier-trésorier

2023-04-121

#### 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable;

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé madame Sandra Bérubé et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de règlement, étant le chèque numéro 749 au montant de 175 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussigné, Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

---

Monsieur Sheldon Côté  
Directeur général et greffier-trésorier



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2023-04-122

### 4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique - Prévention

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu que les comptes présentés au compte MSP Prévention, étant le chèque numéro 163 au montant de 8 563,92 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussigné, Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

---

Monsieur Sheldon Côté  
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

2023-04-123

### 4.4 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique - Berges

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu que le compte présenté au compte MSP pour la protection des berges soit les chèques numéros 33 et 34 au montant total de 94 717,40 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

---

Monsieur Sheldon Côté  
Directeur général et greffier-trésorier

2023-04-124

### 4.5 Appropriation du surplus non affecté

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.



No de résolution  
ou annotation

2023-04-125

2023-04-126

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu qu'une somme de 17 362 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds d'investissement 2023 et qu'une somme de 3 242 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds de fonctionnement 2023.

### 4.6 Remboursement au fonds de roulement

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu d'effectuer un remboursement au montant de 63 660,04 \$ du fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales au fonds de roulement de la Municipalité pour l'échéance annuelle 2022 et un montant de 50 031,26 \$ du fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales au fonds de roulement de la Municipalité pour l'échéance annuelle 2023.

Ce montant est imputable au poste budgétaire numéro 03 51000 002.

### 4.7 Adoption du règlement R-2023-340 pour faire augmenter le fonds de roulement

**ATTENDU QUE** le fonds de roulement de la Municipalité de Sainte-Luce a été créé par le décret numéro 930-2001 du Gouvernement du Québec, daté du 16 août 2001;

**ATTENDU QUE** le fonds de roulement a été augmenté à 100 000 \$ en vertu du règlement numéro R-2006-77, à 200 000 \$ en vertu du règlement R-2008-99, le 06 octobre 2008 et à 275 000 \$ en vertu du règlement R-2021-05-141, le 19 mai 2021;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite augmenter le fonds de roulement à hauteur de 325 000 \$;

**ATTENDU QU'**avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance 20 mars 2023 et que le projet de règlement avait été déposé;

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### ARTICLE 1

L'article 2 du Règlement R-2006-77 modifié par les règlements 2008-99 et 2021-300 est de nouveau modifié pour se lire comme suit, savoir :

«Le fonds de roulement de la Municipalité de Sainte-Luce est augmenté de 275 000 \$ à 325 000 \$. À cette fin, le conseil autorise le transfert d'une somme de 50 000 \$ du surplus accumulé du fonds général à son fonds de roulement. »



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault  
Maire

Sheldon Côté  
Directeur général et greffier-  
Trésorier

### 5. ADMINISTRATION

2023-04-127

#### 5.1 Aide financière pour l'utilisation de produits menstruels durables

**CONSIDÉRANT** la politique environnementale adoptée en décembre 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**actuellement, les produits menstruels constituent d'importantes quantités de déchets dans les sites d'enfouissement et peuvent prendre jusqu'à 500 ans pour se décomposer;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite promouvoir l'utilisation de produits menstruels réutilisables afin de diminuer le volume des matières dirigées vers les sites d'enfouissement et ainsi encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et le développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** pour ce faire, le conseil municipal désire mettre sur pied un programme d'aide financière visant à rembourser le coût d'achat de produits menstruel lavable ou 0 déchets;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu d'accorder une aide financière d'un maximum de 100 \$ pour l'achat de produits menstruels lavable ou 0 déchet, sur présentation de facture.

2023-04-128

#### 5.2 Adjudication contrat produit pétrolier

Il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu d'accepter les soumissions suivantes pour la fourniture des produits pétroliers. Les montants mentionnés à la résolution représentent la marge de profits du fournisseur qui s'additionne au prix à la rampe et aux taxes applicables, par titre de produit pétrolier.

Essence sans plomb	SG ÉNERGIE	-0.0250 \$
Diesel	LES HUILES DESROCHES INC	-0.0346 \$
Mazout	LES HUILES DESROCHES INC	-0.0352 \$

Les octrois de contrats s'attribuent tel que prévu à l'appel d'offres.



No de résolution  
ou annotation

2023-04-129

2023-04-130

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 5.3 Offre de services TERRE-EAU INC. pour le suivi de la captation d'eau municipale

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu d'octroyer un mandat à la firme TERRE-EAU INC. pour la captation d'eau municipale de Sainte-Luce, tel que présenté dans une proposition de monsieur Louis Drainville, agronome biologiste, en date du 12 décembre 2022 pour les items A, B, C, D et E, totalisant un montant de 50 500 \$ avant les taxes.

Ce montant est imputable aux postes budgétaires numéros 02 41200 411 et 02 41201 411.

### 5.4 Addenda à l'entente avec les employés - Ajustement pour la garde en hygiène du milieu, la garde des travaux publics et ajout de l'agent aux stationnements

**CONSIDÉRANT** l'entente 2023 à 2027 entre la Municipalité de Sainte-Luce et l'Association des employé(e)s de la Municipalité de Sainte-Luce (ci-après : l'« Entente »);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a autorisé la maire et le directeur général a signé ladite Entente;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Entente ne prévoyait pas l'ajustement pour la garde des travaux publics et la garde en hygiène du milieu (ci-après : les « Gardes »);

**CONSIDÉRANT QUE** le poste d'agent aux stationnements n'était pas inclus dans l'Entente;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu :

- D'ajouter un addenda à l'entente afin d'ajouter les Gardes à l'Entente et d'ajuster le montant versé pour chaque jour de garde en hygiène du milieu et en travaux publics selon les mêmes paramètres que pour l'Entente, soit 6,3 % pour 2023. Pour 2024, 2025 et 2026, un minimum de 2 % et un maximum de 4 %. Pour 2027, un minimum de 2 % et un maximum de 6 %. Pour fixer l'augmentation, à partir de 2024, l'IPC de septembre de l'année précédente sera utilisé;
- D'ajouter le poste d'« Agent aux stationnements » à l'Entente et de lui attribuer le même salaire et la même échelle salariale que ceux d'un manoeuvre et de lui attribuer un horaire de travail atypique et de leur fournir des équipements de travail spécifiques;
- D'autoriser la maire, madame Micheline Barriault, et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Sheldon Côté, à signer l'addenda.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2023-04-131

### 5.5 Avis de motion du projet de règlement numéro R-2023-341 amendant le règlement R-2006-66 prévoyant le remboursement des dépenses du conseil municipal et aux employés

Avis de motion est donné par monsieur Rodrigue St-Laurent à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement numéro R-2023-141 amendant le règlement R-2006-66 prévoyant le remboursement des dépenses du conseil municipal et aux employés, sera présenté pour adoption.

2023-04-132

### 5.6 Dépôt du projet de règlement numéro R-2023-341 amendant le règlement R-2006-66 prévoyant le remboursement des dépenses du conseil municipal et aux employés

**ATTENDU QUE** le conseil croit qu'il est utile d'amender le règlement numéro R-2006-6, afin d'ajuster le tarif de frais de transport, d'hébergement et de repas remboursable, tel que négocié dans les ententes avec les employés et pompiers;

**ATTENDU QUE** le secrétariat du Conseil du trésor publie et met à jour une directive relative aux règles de conduite à suivre, 2 fois par année, concernant les frais de déplacement des personnes, d'hébergement et de repas;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 3 avril 2023 par monsieur Rodrigue St-Laurent;

**ATTENDU QUE** monsieur Rodrigue St-Laurent, dépose le présent projet de règlement qui décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro R-2006-66 de la Municipalité de Sainte-Luce est modifié pour dorénavant se lire comme suit :

« Le tarif des frais de transport remboursables est fixé selon les paramètres en vigueur de la « directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics », publiée par le secrétariat du Conseil du trésor, plus précisément selon le taux kilométrique en vigueur pour les personnes engagées à honoraires non inscrite.»

#### ARTICLE 3

L'article 3 du règlement numéro R-2006-66 de la Municipalité de Sainte-Luce est modifié pour dorénavant se lire comme suit :

« Le tarif des frais de repas remboursables est fixé selon les paramètres en vigueur de la « directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics », publiée par le secrétariat du Conseil du trésor, plus précisément selon l'indemnité journalière d'une personne engagée à honoraires non inscrite en vigueur.





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

<b>Salle Louis-Philippe-Anctil</b> Avec cuisine 59, rue Saint-Laurent	350 \$	525 \$
<b>Salle Louis-Philippe-Anctil</b> Événements spéciaux (galas, spectacles, banquets, congrès, etc...)	Décision du conseil municipal suite à la présentation du projet du promoteur	
<b>Salle la Bernache et l'Eider</b> (sous-sol de la Salle LPA)	100 \$	150 \$
<b>Centre Gabriel-Nadeau</b> (gymnase incluant la cuisine) - 1, rue Langlois	200 \$	300 \$
<b>Pavillon des loisirs</b> 110, rue Saint-Pierre Est	100 \$	150 \$
<b>COURS (DANSE EN LIGNE, HIP-HOP, ETC.)</b>		
<b>Pavillon des loisirs</b>	<b>Tarif</b>	
17 ans et moins	Gratuit	
18 ans et plus	15 \$ / heure	
<b>Centre Gabriel-Nadeau et Salle Louis-Philippe-Anctil</b>	<b>Tarif</b>	
17 ans et moins	Gratuit	
18 ans et plus	22 \$ / heure	

Maintien de la gratuité pour les organismes sans but lucratifs de Sainte-Luce et les Comités municipaux

2023-04-135

### 5.9 Plan de protection des sources d'eau potable – Akifer

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Luce a réalisé une étude de vulnérabilité de ses sources d'alimentation en eau potable;

**CONSIDÉRANT QU'**il est recommandé par le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la faune et des Parcs (MELCCFP), de procéder suite à l'étude de vulnérabilité, à un plan de protection des sources d'alimentation en eau potable (PPS);

**CONSIDÉRANT** l'offre de services présentée par la firme Akifer, pour réaliser ce PPS;

**CONSIDÉRANT QU'**un programme d'aide financière connu sous le nom de Programme pour l'élaboration du plan de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP) est disponible au MELCCFP et correspond à 85% des dépenses admissibles;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant restant de (15 %) pourra être compensé par le salaire du personnel municipal qui participera au projet;



No de résolution  
ou annotation

2023-04-136

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu d'octroyer un mandat à la firme Akifer pour l'assistance au programme de financement du MELCCFP et pour l'élaboration PPS. Les honoraires pour ces travaux seront de l'ordre de 38 400 \$, le tout tel que présenté dans une offre de services datée du 7 novembre 2022, signée par madame Gaëlle Carrier, ingénieure.

Ce montant est imputable aux postes budgétaires numéros 02 41200 499 et 02 41201 499 et que le surplus non affecté soit imputé pour payer la dépense.

### **5.10 Prolongement de la période de probation des employés numéros 1-66 et 1-67**

**CONSIDÉRANT QUE** l'employée 1-66 a été embauchés en septembre 2022 et qu'en mars 2022 correspondait à la fin de sa période de probation;

**CONSIDÉRANT QUE** les employés 1-67 ont été embauché en octobre 2022 et qu'en avril 2023 correspondait à la fin de sa période de probation;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité des ressources humaines n'a pas été en mesure d'évaluer les compétences de ces employés;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce prolonge de 2 mois la période de probation des employés 1-66 et 1-67, afin de procéder à leur évaluation et de conclure de leur période de probation.

2023-04-137

### **5.11 Rendez-vous national du développement local et régional et congrès 2023 de la Fédération québécoise des municipalités**

Il est proposé par madame Marie Côté, appuyé madame Sandra Bérubé et unanimement résolu que le conseil municipal autorise :

- Deux (2) élus(es) à participer au 6<sup>e</sup> Rendez-vous national du développement local et régional, le 25 et 26 avril 2023, au Lévis Centre des congrès;
- Les élus(es) à participer au 81<sup>e</sup> Congrès de la Fédération québécoise des municipalités, du 28 au 30 septembre 2023, au Centre des congrès de Québec.

Les frais d'inscription, de déplacement, de repas et d'hébergement seront assumés par la Municipalité de Sainte-Luce.

Les dépenses sont imputables aux postes budgétaires numéros 02 11000 310 et 02 11000 454.



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)

2023-04-138

**5.12 Modification du calendrier des séances ordinaires – Déplacer la séance du 1<sup>er</sup> mai au 8 mai 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** par sa résolution 2022-12-550, le conseil a déterminé les dates et heures de séances publiques, mensuelles du conseil municipal pour l'année 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**il sera opportun de modifier, pour la séance publique, la date du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour le 8 mai 2023, afin de présenter les états financiers avec la firme RCGT;

**CONSIDÉRANT QUE** ce changement sera publié conformément à la loi pour aviser les citoyens;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu que la date soit modifié comme suit :

- La séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mai 2023 est déplacée au lundi 8 mai 2023.

2023-04-139

**5.13 Affichage des postes de manœuvre, agent de stationnements et chauffeur-mécanicien**

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu de procéder à l'affichage des postes de manœuvre, d'agent de stationnements et de chauffeur mécanicien à la suite de démissions.

2023-04-140

**5.14 Demande de subvention au MSP pour le chargé de projet dans le dossier de la recharge de plage**

**CONSIDÉRANT** la réponse positive de M. Hugo Martin, directeur régional du ministère de la sécurité publique

**CONSIDÉRANT** le nombre d'heures important de travail que le chargé de projet met dans le dossier de recharge de plage;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu que soit incluse, dans la subvention reçue du MSP pour la recharge de plage phase 1 et 2, une partie du temps de monsieur Jean Robidoux, à raison d'une moyenne de 10 heures par semaine depuis le début de l'année 2022.

2023-04-141

**5.15 Adoption du règlement R-2023-338 décrétant une dépense de 231 973\$ et un emprunt de 231 973 \$ pour l'achat des lots numéros 6 221 079, 6 221 080, 6 221 081 et 6 520 620 du cadastre du Québec**

**ATTENDU QU'**il est de l'intérêt de la municipalité de faire l'achat des lots numéros 6 21 079, 6 221 080, 6 221 081 et 6 520 620 du cadastre du Québec, pour réaliser l'aménagement d'un développement résidentiel;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**ATTENDU QUE** l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 20 mars 2023 par la conseillère, madame Sandra Bérubé;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement numéro R-2022-33 a été déposé par la conseillère Sandra Bérubé lors de la séance du 20 mars 2023;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2023-338 décrétant une dépense de 236 693 \$ et un emprunt de 236 693 \$ pour l'achat des lots numéros 6 221 079, 6 221 080, 6 221 081 et 6 520 620 du cadastre du Québec »;

### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du règlement est de réaliser l'aménagement d'un développement résidentiel d'environ 30 terrains;

### **ARTICLE 4 : ACHAT DES TERRAINS**

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat des terrains mentionnés à l'article 2.

### **ARTICLE 5 : AUTORISATION DE DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 236 693 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été déterminée à partir de l'estimation détaillée mentionnée à l'article 4, ainsi que d'une promesse d'achat intervenue avec Gestion du Patrimoine J.B. inc., propriétaire des lots 6 221 079, 6 221 080, 6 221 081 et 6 520 620 du cadastre du Québec, jointe au présent règlement comme Annexe 2, pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 6 : EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 236 693 \$ sur une période de 20 ans.

### **ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Cependant, les revenus provenant de la vente des terrains créés par le lotissement des lots numéros 6 221 079, 6 221 080, 60221 081 et 6 520 620 du cadastre du Québec, serviront en priorité à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

### ARTICLE 8 : AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### ARTICLE 9 : UTILISATION D'UNE CONTRIBUTION OU D'UNE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Micheline Barriault  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sheldon Côté  
Directeur général et greffier-  
Trésorier

2023-04-142

**5.16 Adoption du règlement R-2023-339 qui amende le règlement numéro R-2022-329 qui décrète une dépense de 204 322 \$ et un emprunt de 204 322 \$ pour l'achat du lot numéro 6 422 834 et d'une partie du lot numéro 3 689 271 du cadastre du Québec**

**ATTENDU QU'**il est de l'intérêt de la municipalité de faire l'achat du lot numéro 6 422 834 et d'une partie du lot numéro 3 689 271 du cadastre du Québec, pour l'aménagement d'un site sécuritaire, visant à recevoir des résidences qui seraient déménagées, permettant ainsi d'éliminer le risque de sinistres associés à l'érosion et à la submersion côtière;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 20 mars 2023 par la conseillère, madame Marie Côté;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement numéro R-2022-339 a été déposé par la conseillère Marie Côté lors de la séance du 20 mars 2023;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier l'article 7 – Remboursement de l'emprunt, du règlement numéro R-2022-329, étant donné que l'aide financière obtenue du ministère de la Sécurité publique ne s'applique pas à l'achat des terrains mentionnés audit règlement;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2023-339, qui amende le règlement numéro R-2022-329 qui décrète une dépense de 204 322 \$ et un emprunt de 204 322 \$ pour l'achat du lot 6 422 834 et d'une partie du lot numéro 3 689 271 du cadastre du Québec »

### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du règlement est d'amender l'article 7 : Remboursement de l'emprunt du règlement R-2022-329, étant donné que l'aide financière obtenue du ministère de la Sécurité publique ne s'applique pas à l'achat des terrains mentionnés audit règlement.

### **ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

L'article 7 – Remboursement de l'emprunt est modifié pour dorénavant se lire comme suit;

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Cependant, les revenus provenant de la vente des terrains créés par le lotissement du lot numéro 6 422 834 du cadastre du Québec serviront en priorité à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt. »

### **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Micheline Barriault  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sheldon Côté  
Directeur général et greffier-  
Trésorier



No de résolution  
ou annotation

2023-04-143

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 5.17 Adoption du règlement numéro R-2023-337 décrétant une dépense de 509 180 \$ et un emprunt de 509 180 \$ pour l'achat du lot numéro 3 464 849 du cadastre du Québec

**ATTENDU QU'**il est de l'intérêt de la municipalité de faire l'achat du lot numéro 3 464 849 du cadastre du Québec, pour s'assurer d'une source d'approvisionnement en eau potable et ainsi pouvoir desservir les usagers du réseau d'aqueduc;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 20 mars 2023 par le conseiller monsieur Victor Carrier;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement numéro R-2022-339 a été déposé par le conseiller monsieur Victor Carrier lors de la séance du 20 mars 2023;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2023-337 décrétant une dépense de 509 180 \$ et un emprunt de 509 180 \$ pour l'achat du lot numéro 3 464 849 du cadastre du Québec »;

#### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du règlement est de faire l'acquisition du lot numéro 3 464 849, pour y installer des prises d'eau souterraine afin d'alimenter le réseau d'aqueduc de la municipalité.

#### **ARTICLE 4 : ACHAT DES TERRAINS**

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat du terrain mentionné à l'article 2.

#### **ARTICLE 5 : AUTORISATION DE DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 509 180 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été déterminée à partir de l'estimation détaillée mentionnée à l'article 4, ainsi que le rapport d'évaluation du Groupe Altus pour le lot no. 3 464 849 du cadastre du Québec, jointe au présent règlement comme Annexe 2, pour en faire partie intégrante.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)**

**ARTICLE 6 : EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 509 180 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par un réseau d'aqueduc, situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 8 : AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 9 : UTILISATION D'UNE CONTRIBUTION OU D'UNE SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Micheline Barriault  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sheldon Côté  
Directeur général et greffier-  
Trésorier

**6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

**6.1 Rue partagée – Ministère des Transports et de la Mobilité**

**CONSIDÉRANT QU'**un concept de rue partagée a été présenté à la Municipalité de Sainte-Luce par monsieur François Loiselle, urbaniste et citoyen de Sainte-Luce;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** le concept de rue partagée consiste en une voie centrale bidirectionnelle pour les véhicules motorisés ceinturée de deux voies cyclables multifonctionnelles;

**CONSIDÉRANT QUE** de tels concepts sont déjà implantés en Ontario, aux États-Unis et en France;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal s'est montré ouvert à un tel type d'aménagement sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de conformité a été adressée au Ministère des Transports et de la Mobilité durable afin de valider la faisabilité d'un tel projet;

**CONSIDÉRANT QU'**après vérification, il semble que ces concepts de rue partagée ne font pas partie des normes du Ministère des Transports et de la Mobilité et ne pourraient être appliqués sur le réseau municipal. Le réseau municipal étant assujéti aux normes du Tome V du Ministère des Transports et de la Mobilité en matière de signalisation;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu de faire la demande au Ministère des Transports et de la Mobilité durable de modifier les normes de manière à permettre ce type de rue partagée au Québec.

2023-04-145

### 6.2 Avis de motion du règlement R-2023-342 sur la démolition d'immeubles

Avis de motion est donné par monsieur Rodrigue St-Laurent à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement numéro règlement R-2023-342 sur la démolition d'immeubles sera présenté pour adoption.

2023-04-146

### 6.3 Dépôt du projet de règlement R-2023-342 sur la démolition d'immeubles

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles;

**ATTENDU QUE** le règlement sur les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci;

**ATTENDU QU'**un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 3 avril 2023;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)**

**PAR CONSÉQUENT**, le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, dépose le présent projet de règlement qui décrète ce qui suit :

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de «Règlement régissant la démolition d'immeubles » et le numéro

ARTICLE 3

Définitions:

« Comité » : Le conseil, en vertu du présent règlement, s'attribue les fonctions conférées au comité.

«Conseil»: Le conseil municipal de la Municipalité.

« Démolition » : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50% du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris sa transformation, son déménagement ou son déplacement.

« Immeuble » : Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

«Logement» : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01).

« Règlements d'urbanisme » : Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

No de résolution  
ou annotation



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

«Requérant»: Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.

«Sol dégagé » : L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

### APPLICATION DU RÈGLEMENT

#### ARTICLE 4

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du Règlement des permis et certificats (R-2009-118), est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

### INTERVENTION ASSUJETTIE

#### ARTICLE 5

Tous travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial:

- a) un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal compétent;
- b) un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50% de son volume compte non tenu de ses fondations;
- c) un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale;
- d) un immeuble servant à un usage agricole;
- e) un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- f) un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme;

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujetti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du Règlement des permis et certificats (R-2009-118).

### COMITÉ DE DÉMOLITION

#### ARTICLE 6

Le Conseil, en vertu du présent règlement, s'attribue les fonctions conférées au Comité de démolition ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.O.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1).

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)**

**ARTICLE 7**

Le directeur général et greffier-trésorier agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

**ARTICLE 8**

Le quorum du Conseil est de quatre (4) membres pour exercer ses pouvoirs conférés par le chapitre V.O.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1).

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

**ARTICLE 9**

Le Conseil se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la municipalité.

**ARTICLE 10**

Le secrétaire, en consultation avec les membres du Conseil, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

**DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**ARTICLE 11**

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 16.

**ARTICLE 12**

Toute demande doit être faite par écrit, sur un formulaire ou par lettre, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Conseil, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- b) l'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande;
- c) des photographies de l'immeuble visé par la demande;
- d) la description de toute autre construction existante sur l'immeuble;
- e) l'usage actuel et projeté de l'immeuble;
- f) les motifs de la démolition;
- g) s'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants;
- h) l'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- i) un certificat de localisation à jour;
- j) un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés;
- k) le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

### ARTICLE 13

En plus des éléments devant accompagner toute demande, tel qu'énuméré à l'article 12, toute demande de certificat d'autorisation de démolition visant un immeuble patrimonial doit minimalement être accompagnée des éléments suivants:

- a) un rapport préparé par un professionnel compétent en la matière sur l'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) une évaluation du coût de la restauration et de l'utilisation projetée du sol dégagé;
- c) une étude préparée par un professionnel compétent en la matière de la valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

### ARTICLE 14

Préalablement à l'étude de sa demande, le propriétaire doit soumettre au Conseil, pour approbation, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit :

- a) préciser les aménagements proposés si le sol dégagé demeure vacant;
- b) préciser les aménagements et l'utilisation si le sol dégagé ne comporte pas la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux;
- c) les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté;
- d) les plans de construction de chaque bâtiment projeté.

Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la Municipalité. Pour déterminer cette conformité, le Conseil doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le Conseil ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension; la décision du Conseil est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

L'étude de la demande de certificat d'autorisation de démolition ne peut débuter sans l'approbation de ce programme par le Conseil.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)**

**ARTICLE 15**

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol est approuvé, le Conseil peut exiger une garantie monétaire, préalablement à délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition.

Cette garantie monétaire ne peut, toutefois, dépasser la valeur municipale en vigueur du bâtiment à démolir.

La garantie sera remise au requérant à la fin des travaux conformément aux permis et certificats applicables.

**ARTICLE 16**

Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de cinq cents dollars (500 \$) pour couvrir les frais d'étude et d'émission de son certificat d'autorisation.

Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Conseil.

**PROCESSUS D'ANALYSE**

**ARTICLE 17**

Dès que le Conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le texte de l'article 19 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble visé est un immeuble patrimonial, copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

**ARTICLE 18**

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

**ARTICLE 19**

Avant de rendre sa décision, le Conseil doit considérer les oppositions reçues.

Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial.

Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### DÉCISION DU CONSEIL

#### ARTICLE 20

Le Conseil doit refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou si les frais exigibles n'ont pas été payés.

#### ARTICLE 21

Le Conseil accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Conseil doit considérer notamment:

- a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- c) le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé;
- d) le préjudice causé aux locataires;
- e) les besoins de logements dans les environs;
- f) la possibilité de relogement des locataires;
- g) sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

#### ARTICLE 22

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

#### ARTICLE 23

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

#### ARTICLE 24

Si des conditions sont imposées conformément à l'article 23, le Conseil peut exiger une garantie monétaire.

Cette garantie monétaire ne peut, toutefois, dépasser la valeur municipale en vigueur du bâtiment à démolir.

La garantie sera remise au requérant à la fin des travaux conformément aux permis et certificats applicables.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)**

**ARTICLE 25**

La décision du Conseil concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

**APPEL**

**ARTICLE 26**

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Conseil, interjeter appel de cette décision devant le Conseil : «Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

**ARTICLE 27**

L'appel doit être fait par une demande écrite et motivée laquelle doit être reçue à la Municipalité au plus tard le trentième jour suivant celui où la décision a été rendue.

**ARTICLE 28**

Le Conseil peut confirmer ou infirmer la décision ou rendre toute autre décision.

**ÉMISSION DU CERTIFICAT**

**ARTICLE 29**

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du présent règlement avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 26 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Si la décision porte sur un immeuble patrimonial, un certificat d'autorisation ne peut être émis que suite à l'expiration du délai de 90 jours suivant la réception par la MRC de l'avis de la décision : municipale.

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS**

**ARTICLE 30**

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

**ARTICLE 31**

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier (ou du greffier-trésorier) pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ARTICLE 32

Si le Conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

### ARTICLE 33

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

### ARTICLE 34

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX**

### ARTICLE 35.1

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa : décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des : démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

### ARTICLE 35.2

Le Conseil doit consulter le Comité consultatif en urbanisme avant de rendre une décision relative à un immeuble patrimonial.

## **EXÉCUTION DES TRAVAUX**

### ARTICLE 36

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)**

**ARTICLE 37**

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

**ARTICLE 38**

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais au propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

**INSPECTION**

**ARTICLE 39**

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, entre 7 et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Conseil.

Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$ :

- 1° quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- 2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

**CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

**ARTICLE 40**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la Loi sur le Tribunal administratif : du logement.

**ARTICLE 41**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.



No de résolution  
ou annotation



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

La Municipalité peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démoli et, à défaut, d'autoriser la municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais au propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

#### ARTICLE 42

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Micheline Barriault, maire

\_\_\_\_\_  
Sheldon Côté, Directeur général  
et greffier-trésorier

2023-04-147

#### **6.4 Adoption du second projet de règlement R-2023-336 servant à adopter à nouveau les dispositions sur les établissements de résidences principales, soit la section I du chapitre 2 du règlement régissant les usages conditionnels R-2020-283**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) (ci-après : la « LHT »), la municipalité doit adopter de nouveau les dispositions sur les établissements de résidences principales, soit la section I du chapitre 2 du Règlement régissant les usages conditionnels R-2020-283 avant le 25 mars 2023, sans quoi ces mêmes dispositions deviendraient caduques;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 23 de la LHT, la tenue d'un registre sur le projet de règlement sera obligatoire;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 23 de la LHT, aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard de ce règlement, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge pertinent de conserver les dispositions sur les établissements de résidences principales, soit la section I du chapitre 2 du Règlement régissant les usages conditionnels R-2020-283;

**CONSIDÉRANT QU'**en matière de tourisme, la municipalité, dans son plan d'urbanisme, s'était donné comme objectif de diversifier et d'allonger la fréquentation touristique notamment en suscitant une diversification de l'offre en hébergement;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)**

**CONSIDÉRANT QU'**il est souhaitable d'introduire une souplesse dans la réglementation, de manière à permettre l'implantation, à la suite d'une procédure d'évaluation, d'usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation à chaque fois;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil est d'avis que les établissements de résidences principales n'ont pas d'incidence sur le taux d'inoccupation des logements et sur la crise de logement;

**CONSIDÉRANT** les articles 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été déposé le 16 janvier 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet du règlement R-2023-336 a été adopté le 16 janvier 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique pour le règlement R-2023-336 a été tenue le 23 mars 2023;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu d'adopter le second projet de règlement visant à réadopter, conformément à loi, les dispositions sur les établissements de résidences principales, soit la section I du chapitre 2 du règlement régissant les usages conditionnels R-2020-283 qui se lit comme suit :

**SECTION I LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**2.2 Objectifs généraux**

Les objectifs généraux poursuivis par la présente section sont les suivants :

- Susciter une diversification de l'offre en hébergement ;
- Éviter l'établissement de résidences de tourisme pouvant s'avérer incompatibles avec leur milieu ;
- Atténuer les impacts et nuisances reliés à cet *usage* ;
- S'assurer de l'acceptabilité sociale de l'*usage* projeté.

**2.3 Zones admissibles**

L'*usage établissement de résidence principale* peut être autorisé en tant qu'usage conditionnel dans toutes les zones, à l'exception des zones récréatives (RCT), de conservation (CVS), industrielle légère (ILG), industrielle lourde (ILD) et institutionnelle (IST).

**2.4 Critère d'évaluation**

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'*usage établissement de résidence principale* est faite selon les critères suivants :

No de résolution  
ou annotation



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- L'implantation de l'établissement de résidence principale est conforme aux normes d'implantation tel que prescrit par le règlement de zonage et par la grille des normes d'implantation à l'annexe II ;
- Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines, spas et les aires de stationnement sont localisés de façon à minimiser les nuisances ;
- Le nombre de cases de stationnement sur le terrain est suffisant pour y stationner l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement sur rue ;
- Le nombre de chambres proposées dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place et celle-ci doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées en résidence isolée (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ;
- En zone agricole protégée, un établissement de résidence principale ne peut offrir plus de 5 chambres et recevoir plus de 15 personnes (RLRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1) ;
- En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, animaux et en matière de protection incendie) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et être disponible en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux susmentionnés, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans l'établissement de résidence principale bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements ;
- Le propriétaire et les locataires sont solidairement responsables de toute contravention à la réglementation municipale ;
- Le projet d'établissement de résidence principale ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

2023-04-148

### 6.5 Demande usage conditionnel – 274, route 132 Est (lot 3 464 253 du cadastre du Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** la demande pour un usage conditionnel présentée pour la propriété du 274, route 132 Est, étant constituée du lot 3 464 253 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4280-91-4508, à l'effet d'autoriser l'usage « résidence de tourisme » au 274, route 132 Est;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe dans la zone 153 (VLG) et que cette zone est une zone admissible dans la grille des usages;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation sur l'usage « résidence de tourisme » au règlement R-2020-283 régissant les usages conditionnels;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun citoyen ne s'est adressé au conseil pour poser des questions relativement à ladite demande d'usage conditionnel;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 21 mars 2023, la résolution 2023-03-07, à l'effet d'autoriser l'usage « résidence de tourisme » au 274, route 132 Est (lot 3 464 253 du cadastre du Québec);

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu d'accorder la demande pour un usage « résidence de tourisme », telle que décrite précédemment pour le 274, route 132 Est (lot 3 464 253 du cadastre du Québec).

**7. LOISIRS**

**7.1 Embauche coordonnateur camp de jour**

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu de procéder à l'embauche de monsieur Cédric Boucher, à titre de coordonnateur du camp de jour pour la saison 2023, au taux horaire de 19,25 \$ / heure et les périodes d'embauche sont les suivantes :

- Du 10 avril 2023 jusqu'au 9 juin 2023, un bloc de 40 heures est attribué pour effectuer les entrevues d'embauche avec le coordonnateur en loisirs, à de la formation ainsi qu'à diverses rencontres avec la coordonnatrice en loisirs et les autres camps de jour de la MRC de Mitis pour planifier des activités de groupe.
- Du 12 juin 2023 jusqu'au 15 août 2023, à raison de 40 heures semaines pour l'opération des activités du camp de jour et du service de garde.

Les dépenses sont imputables aux postes budgétaires numéros 02 70150 141 et 02 70150 200.

**7.3 Convocation de l'Assemblée générale de la Corporation des Loisirs de Sainte-Luce**

Il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu de convoquer l'Assemblée générale annuelle de la Corporation des Loisirs de Sainte-Luce, afin d'y élire un nouveau conseil d'administration et de poursuivre les objectifs et mandats de la Corporation.

**8. TRAVAUX PUBLICS**

Aucun.

**9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**9.1 Autorisation de signature - Avenant 2 - Entente intermunicipale - Plan d'entraide mutuelle en matière de sécurité incendie et de secours**

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu que la maire, madame Micheline Barriault, et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Sheldon Côté soient autorisés à signer l'Avenant 2 - Entente intermunicipale - Plan d'entraide mutuelle en matière de sécurité incendie et de secours avec la ville de Rimouski



No de résolution  
ou annotation

2023-04-149

2023-04-150

2023-04-151



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

2023-04-152

### 9.2 Publipostage pour la trousse 72 heures

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu d'accepter la distribution d'un publipostage pour sensibiliser ses citoyens à se préparer une trousse d'urgence de 72 heures en cas de situation d'urgence, et ce, afin de subvenir à leurs besoins de première nécessité le temps que l'aide s'organise. De plus le publipostage permettra d'informer les citoyens sur le rôle de la municipalité lors de mesures d'urgence.

Ce montant est imputable au poste budgétaire numéro 02 13000 321.

2023-04-153

### 9.3 Organisation d'un exercice de mesure d'urgence

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu de faire la demande au ministère de la Sécurité publique afin d'organiser, conjointement avec notre personnel, une activité de formation sous forme d'un exercice de mesures d'urgence.

2023-04-154

### 9.4 Formation d'un comité pour venir en aide à la suite de situation d'urgence

Il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu de mettre sur pied un Comité ayant comme mandat de venir en aide et de soutenir les personnes sinistrées, à la suite de situation d'urgence (incendie, panne de courant majeure, etc. Le Comité veillera à épauler les sinistrés dans leur rétablissement.

## 10. DÉVELOPPEMENT

2023-04-155

### 10.1 Demande afin de récupérer la bouée de l'Empress Of Ireland

**CONSIDÉRANT QUE** la bouée de L'Empress fait partie des objectifs du projet Incognito;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Jean Gallant, citoyen de Sainte-Luce, a entrepris des démarches pour retrouver la bouée;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu de faire une demande à la Garde côtière canadienne afin de récupérer la bouée de l'Empress Of Ireland qui est entreposée à la Gare Maritime Champlain de Québec.

2023-04-156

### 10.2 Demande de contribution financière – Gymkhana 2023

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de contribution financière a été déposée par Maïka Lavoie, Océane Lavoie et Enya Lavoie, jeunes cavalières;

**CONSIDÉRANT** le fort succès de la 1<sup>ère</sup> édition à l'été 2022;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de Sainte-Luce (Québec)**

**CONSIDÉRANT QUE** la 2<sup>e</sup> édition de la compétition équestre se tiendra les 26 et 27 août 2023;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu d'octroyer une contribution financière au montant de 250 \$ à l'Association Équestre Gymkhana l'Est du Québec pour l'organisation de la compétition de gymkhana qui se déroulera au 346, 3<sup>e</sup> Rang Est à Sainte-Luce.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 19000 970.

2023-04-157

**10.3 Kiosques saisonniers – Électricité**

Il est proposé par madame Marie-Côté, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu d'accepter la soumission de LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC., au montant de 5 885 \$ avant taxes pour les matériaux et au montant de 96,50 \$/heure avant taxes pour la réalisation des travaux afin d'alimenter en électricité les kiosques saisonniers.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 23 08061 300 et imputé au fonds de roulement pour une période de 10 ans.

2023-04-158

**10.4 Kiosques saisonniers – Location**

Il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu d'annoncer la location des kiosques saisonniers au montant de 3 000 \$ chaque, pour la saison touristique 2023. Tous les profits serviront à rembourser l'échéance de l'emprunt au fonds de roulement.

2023-04-159

**10.5 Résolution pour amorcer le processus d'expropriation pour acquérir l'ancienne pisciculture afin d'augmenter le potentiel d'approvisionnement en eau potable de la municipalité**

**CONSIDÉRANT** les besoins en eau potable croissant pour la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré les multiples rencontres avec les propriétaires, aucune entente de gré à gré n'a pu être conclue;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'évaluation produit par Groupe Altus;

**CONSIDÉRANT** l'offre formulée aux propriétaires conformément au rapport d'évaluation susmentionné, offre qu'ils ont refusée;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires ont refusé ladite offre;



No de résolution  
ou annotation



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu de donner le mandat pour débiter le processus d'expropriation pour l'acquisition de l'ancienne pisciculture (lot 3 464 849 du cadastre du Québec) à AVOCATS BSL et acquitter les honoraires professionnels qui seront nécessaires.

Les dépenses seront imputés au règlement d'emprunt R-2023-337.

2023-04-160

### 10.6 Kiosques - Marché public

**CONSIDÉRANT QUE** le Marché public désire ajouter deux nouveaux kiosques au marché public;

**CONSIDÉRANT QUE** le Marché public a sollicité l'aide de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le Marché public s'engage à payer le prix des matériaux pour la construction des kiosques;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu d'autoriser les travaux publics à construire deux nouveaux kiosques pour le Marché public de Sainte-Luce. Comme susmentionné, les coûts des matériaux seront à la charge du Marché public.

Les dépenses sont imputables au poste budgétaire numéro 23 08033 300.

2023-04-161

### 10.7 Nouveau site web et gestion des permis

**CONSIDÉRANT** la vétusté du site web de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** la firme PQM a mis fin à l'hébergement du site web;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme MODELLIUM a une expertise dans le monde municipal et qu'ils ont produit les site web de plusieurs villes et municipalités au Québec et que ceux-ci répondent aux besoins de la municipalité et de ses citoyens;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu d'accepter les propositions de MODELLIUM pour la confection d'un nouveau site web, au montant de 8 042 \$ avant taxes et du module «gestion des permis» au montant de 5 600 \$ avant taxes, pour un total de 13 642 \$ avant taxes, pour une durée de 5 ans.

Ces montants sont imputés à même le poste budgétaire numéro 02 19000 459 et 02 61000 459 et que le surplus non affecté soit imputé de la dépense.

2023-04-162

### 10.8 Demande du Comité des Sculpturales

**CONSIDÉRANT QUE** l'édition 2023 des Sculpturales se tiendra à Sainte-Luce du 21 au 27 août 2023;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT QU'**une demande du Comité des Sculpturales, datée du 27 mars 2023, a été présentée au Conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité désire, entre autres, refaire une partie des panneaux descriptifs et restaurer certaines sculptures;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité sollicite la municipalité pour l'octroi d'un budget de 5 000 \$;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu d'acquiescer à la demande du Comité et de leur octroyer le budget de 5 000 \$ déjà prévu au budget 2023.

Ce montant sont imputés à même le poste budgétaire numéro 02 62900 999.

2023-04-163

### **10.9 Amendement à la résolution 2022-06-295 – Autorisation de signature des promesses de vente et actes de vente dans le dossier des maisons offerte à la vente aux enchères.**

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu que la résolution 2022-06-295 soit amendée pour modifier les signataires qui seront la maire, madame Micheline Barriault, et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Sheldon Côté.

2023-04-164

### **10.10 Notre fleuve, notre musique à Sainte-Luce-sur-Mer**

Il est proposé par madame Marie Côté, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu d'autoriser l'événement «Journée de la musique» le 21 juin 2023 dans le cadre de la Fête nationale du Québec. Cette tournée musicale est offerte gratuitement par l'Équipe de Denis Chabot en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications.

2023-04-165

### **10.11 Emplacement des radars pédagogiques**

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu que deux radars intelligents soient installés sur la route du Fleuve Est et Ouest, un à Luceville et un sur les rangs.

2023-04-166

### **10.12 Arpentage et évaluation du terrain de la Fabrique dans le cadre du projet de réaménagement de l'Anse**

Il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu que mandat soit donné à un arpenteur pour produire un plan de localisation des terrains de la Fabrique à acquérir et qu'un mandat soit donné à un évaluateur afin de déterminer la valeur municipale des terrains à acquérir.

Les dépenses sont imputées à même le poste budgétaire numéro 02 19002 411 et que le surplus non affecté soit imputé pour payer les dépenses.

## **11. CORRESPONDANCE**

Il n'y a aucune correspondance à présenter.

## **12. AFFAIRES NOUVELLES**

Aucune.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 13. PÉRIODE DE QUESTIONS

- Monsieur Christian Pelletier concernant la politique environnementale, son plan d'action et les actions municipales qui seront entreprises à court et moyen terme;
- Monsieur Gaston Gaudreault concernant l'expropriation de l'ancienne pisciculture et les besoins municipaux en eau potable;
- Monsieur Jean Côté concernant l'acquisition de l'ancienne pisciculture et la nécessité d'acquérir la totalité du terrain et concernant les aires de protection et les exigences aux producteurs agricoles;
- Monsieur Chenard concernant les impacts environnementaux et économiques du projet de captation d'eau potable et la consultation des agriculteurs;
- Monsieur Raymond Roussel concernant le directeur général et l'ancien directeur général;
- Monsieur Gaston Gaudreault concernant le contrat à Terre-Eau et les subventions;
- Monsieur Claveau concernant l'achat d'un camion à neige;
- Monsieur Gino St-Laurent concernant une dépense pour l'aménagement de terrain et concernant la diffusion de l'ordre du jour tardive;
- Monsieur Denis Ruest concernant l'eau et l'expropriation;
- Madame Lucienne Carrier concernant la location de salle;
- Monsieur concernant les aires de protections autour d'une source d'eau.

2023-04-167

### 14. FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée, il est 22 h 19.

Je, Micheline Barriault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Micheline Barriault  
Maire

\_\_\_\_\_  
Micheline Barriault  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sheldon Cote  
Directeur général et greffier-  
trésorier